

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/12/94

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 58/94

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

**MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1995 AU BAREME DES TAUX DE COTISATIONS
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Afin de favoriser les travaux préparatoires à la tarification des accidents du travail pour 1995,
sont communiqués aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie les numéros de risque Sécurité Sociale
dont la création a été approuvée par le Comité Technique National Interprofessionnel et le Comité
Technique Central de Coordination.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MME LARCHER

Téléphone :

45 38 60 40

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

14/12/94

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DL/MC - DRP n° 58/94

Affaire suivie par Dominique LARCHER - (1) 45 38 60 40

Objet : Modifications susceptibles d'être apportées en 1995 au barème des taux de cotisations d'accidents du travail.

Compte tenu de la mise en place au 1er janvier 1995 de la nouvelle nomenclature des numéros de risque Sécurité Sociale issue de la NAF, aucune modification de cette nomenclature n'est à prévoir suite aux réunions des Comités Techniques Nationaux de l'automne 1994, par rapport au projet définitif de nomenclature qui vous a été communiqué.

Toutefois, lors de leurs récentes réunions du 22 novembre 1994 et du 9 décembre 1994, le Comité Technique National Interprofessionnel et le Comité Technique Central de Coordination ont été invités à formuler leur avis sur la création de numéros de risque Sécurité Sociale dans le barème des taux de cotisations d'accidents du travail applicables dès le 1er janvier 1995.

Vous trouverez dans le document annexé, ces différentes rubriques dont la création a reçu un avis favorable et dont il sera probablement tenu compte dans le barème de taux de cotisation d'accidents du travail à paraître fin Décembre 1994 au Journal Officiel.

Pour le Directeur,
Le Directeur des Risques
Professionnels

Jean-Luc MARIE

@@NV

**MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES EN 1995
AU BAREME DE TAUX DE COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL**

N° NOMENCLATURE INSEE (NAF) (/: N° NAF couvert partiellement par ce numéro de risque)	NATURE DU RISQUE	N° DE RISQUE SECURITE SOCIALE	N° DE GROUPEMENT TECHNOLOGIQUE	ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 1/10/76 (tarification TC dans le barème publié au journal officiel)
75.1C / 85.3G / 75.1C / 85.3C / 85.3D /	<u>CTN 15 : INTERPROFESSIONNEL</u> Du fait de l'extension de la protection "Accidents du Travail" aux assistantes maternelles visées au 10°, et aux personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes visées au 17°, de l'article L 311.3 du code de la Sécurité Sociale, en application de l'article L 412.2 du code de la Sécurité Sociale issu de la loi DMOS 93-121 du 27/01/93 : <i>Groupeement financier n°11</i> Modification du libellé de l'activité 75.1 CA, du fait de l'intégration dans cette rubrique des assistantes maternelles visées au 10° de l'article L 311.3 du code de la Sécurité Sociale et ne travaillant pas pour le compte de particuliers, qui devient : "Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins". Création dans ce même groupeement financier d'un numéro de risque 75.1CB pour les personnes agréées qui accueillent à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes, visées au 17° de l'article L 311.3 du code de la Sécurité Sociale, et ne travaillant pas pour le compte de particuliers, dont le libellé est : "Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins".	75.1CB	19	OUI

N° NOMENCLATURE INSEE (NAF) (/ : N° NAF couvert partiellement par ce numéro de risque)	NATURE DU RISQUE	N° DE RISQUE SECURITE SOCIALE	TAUX DE COTISATION 1995	ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 1/10/76 (tarification TC dans le barème publié au journal officiel)
85.3G / 85.3C / 85.3D / 91.3E 91.3E 91.3E	<u>CTN 20</u> Du fait de l'extension de la protection "Accidents du Travail" aux assistances maternelles visées au 10°, et aux personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes visées au 17°, de l'article L 311.3 du code de la Sécurité Sociale, en application de l'article L 412.2 du code de la Sécurité Sociale issu de la loi DMOS 93-121 du 27/01/93 : Pour la catégorie de travailleurs visés à l'article 12 de l'arrêté du 01/10/76 : Modification du libellé du risque n°95.0ZA qui devient : "Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeurs de maître...)". Création du n° de risque 85.3GA "Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers" Création du numéro de risque 85.3CA "Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés, sur leur propre demande ou pour le compte de particuliers" Par ailleurs, du fait de la fixation par le décret n°94-927 du 20/10/94, des modalités d'application de l'assurance volontaire pour les bénévoles des oeuvres et organismes d'intérêt général visés à l'article L743.2, qui ne bénéficient pas de la couverture obligatoire prévue à l'article L412.8 6°, du code de la Sécurité Sociale : Création de trois nouveaux numéros de risque selon la nature des activités exercées : Activité 91.3EE : Assurance volontaire : personnes bénévoles visées à l'article L743.2 du code de la Sécurité Sociale, effectuant des travaux administratifs Activité 81.3EF : Assurance volontaire : personnes bénévoles visées à l'article L743.2 du code de la Sécurité Sociale, effectuant des travaux autres qu'administratifs Activité 91.3EG : Assurance volontaire : personnes bénévoles visées à l'article L743.2 du code de la Sécurité Sociale, ne participant qu'à des réunions à l'exclusion de toute autre activité.	85.3GA 85.3CA 91.3EE 91.3EF 91.3EG	Identique au taux de l'activité 75.1CA du CTN 15 0,40 0,70 0,10	OUI OUI

